

Besançon, le 02/01/2024

Unité départementale 25/70/90

N/réf.: **UID257090/SPR/GV/AR 2024 0201E**

OBJET : *Respect des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion*

Madame la Présidente,

Par courrier daté du 16 mars 2021, vous m'avez confirmé que la compétence concernant la chaufferie et le réseau de chaleur a été transférée à partir du 1^{er} janvier 2019 de la ville de Besançon au Grand Besançon, devenu depuis Grand Besançon Métropole et transmis en pièce jointe le formulaire de déclaration de changement d'exploitant renseigné.

Il est pris acte du changement d'exploitant pour l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2013-345-0004 du 11 décembre 2013.

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, VILLE DE BESANCON SEVE m'a transmis par courrier daté du 3 septembre 2018, pour la chaufferie de Planoise, le dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux Grandes Installations de Combustions (BREF LCP) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017. Le respect de ces MTD vous est applicable à compter du 17 août 2021, soit 4 ans après la parution des dites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Le dossier de réexamen susmentionné tient compte des évolutions que VILLE DE BESANCON SEVE avait annoncées par courrier du 4 décembre 2017 concernant :

- l'arrêt des générateurs G3 et G4 (mis en chômage dès début 2018),
- l'utilisation de la chaudière G5 en fonctionnement normal au gaz, le fonctionnement au fioul lourd étant réservé pour le mode secours,
- l'utilisation de la chaudière G1 en fonctionnement normal au fioul lourd (< 1500 h/an), le reste du temps déclarée en secours.

Par ailleurs, en 2021, vous avez porté à la connaissance du préfet, en application de l'article R. 181-46 du code de

l'environnement votre souhait de minimiser au maximum l'utilisation des combustibles fossiles les plus polluants, et pour ce faire de modifier deux chaudières:

- la chaudière fioul G1 d'une puissance sortie de 23,3 MW,
- la chaudière fioul/gaz G5 d'une puissance sortie de 10,5MW.

Ces modifications qui ont consisté à substituer le fioul par du gaz pour la chaudière G1 et un passage en tout gaz pour la chaudière G5 sont effectives sur le site depuis fin 2021.

Dans ce cadre, vous avez transmis à mon service une mise à jour de l'étude des dangers en janvier 2022.

Les principaux équipements exploités sur le site sont actuellement les suivants :

INSTALLATION N° 1 chaufferie historique(49,5 MW) (autorisée avant 2013)

- 1 chaudière G1 au gaz naturel (GN) d'une puissance thermique nominale (entrée PCI) de 27,1 MW (passage tout gaz en 2022 avec changement de brûleur) ;
- 1 chaudière MOCK au Fuel domestique déclarée en secours d'une puissance thermique nominale de 3,9 MW ;
- 1 chaudière G5 au GN d'une puissance thermique nominale de 11,18 MW (passage tout gaz en 2022 sans modification du brûleur) ;
- 1 chaudière G6 au bois biomasse d'une puissance thermique nominale de 7,3 MW (mise en service en juin 2008) .

INSTALLATION N° 2 : chaufferie biomasse/gaz (37,75 MW) autorisée par AP1 du 11/12/2013

- 1 chaudière G7 au bois biomasse d'une puissance thermique nominale de 8,875 MW ;
- 1 chaudière G8 au bois biomasse d'une puissance thermique nominale de 8,875 MW ;
- 1 chaudière G9 au gaz naturel (GN) d'une puissance thermique nominale de 20 MW.

INSTALLATION N° 3 : groupe électrogène (2,6 MW) autorisée par AP1 du 11/12/2013

- 3 groupes électrogène (GE1, GE2 et GE3) fonctionnant au fuel domestique et de puissance thermique nominale respective (1,1 MW, 1,1 MW et 0,4 MW)

Les 3 installations forment trois installations de combustion indépendantes sur un même site de puissances comprises entre 1 et 50 MW au sens de la réglementation applicable aux installations de combustion, de puissance thermique nominale inférieure à 50 MW.

Ainsi, l'établissement n'ayant pas d'installation de combustion d'une puissance supérieure à 50 MW, les conclusions sur les MTD ne sont pas formellement opposables à l'exploitant ; c'est en particulier le cas des niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD).

Suite à l'instruction de ce dossier, dans lequel le positionnement sur ces MTD et vos niveaux d'émissions pour les deux chaudières de plus de 15 MW (G1 et G9), a bien été réalisé conformément aux modalités fixées par le guide de rédaction d'un dossier de réexamen pour les grandes installations de combustion.

Conformément à l'Article R515-73 II, je vous notifie que l'instruction de votre dossier de réexamen conclut qu'il n'y a pas lieu sur cette seule base d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013-345-0004 du 11 décembre 2013 pour assurer notamment la conformité des installations aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du

code de l'environnement.

Je vous rappelle toutefois, qu'outre les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2013, vos installations sont soumises à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Une actualisation des prescriptions sera toutefois réalisée via un prochain arrêté préfectoral complémentaire qui, outre des prescriptions complémentaires provenant de l'instruction de la mise à jour de l'étude des dangers réalisée, confirmera :

- le changement d'exploitant notifié en mars 2021,
- les modifications du porter à la connaissance du Préfet en 2021 concernant :
 - les puissances autorisées suite aux arrêts des chaudières G3 et G4,
 - les modifications changement de combustibles des chaudières G1 et G5.
 - la nécessité de réaliser les investigations complémentaires recommandées par Bureau Veritas Investigation dans le rapport de base du 18/06/2018 sur l'état des sols et des eaux souterraines du site.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ le Préfet et par
subdélégation, le chef de
l'unité interdépartementale
25/70/90

Signé

25043 BESANCON Cedex